

Jugement
Commercial
N°109/2020
Du 21/07/2020

CONTRADICT
OIRE

Monsieur
Boubacar
Diallo contre
Solarex
Energy

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2020

Le Tribunal en son audience du vingt un Juillet Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa,Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Madame Mohamed Mariatou Coulibaly, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Boubara Diallo

Fonctionnaire à la retraite, demeurant à Niamey, BP : 12.779 Niamey-Niger, Tél :(+227)91788252 ;

Demandeur d'une part ;

Et

Société solarex Energy :

, ayant son siège à Niamey au quartier Bobiel, représenté par son Directeur commercial Monsieur Mamoudou Amadou Ibrahima, demeurant à Niamey, Tél (+227)84553804/92377798 ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

SUR LES FAITS

Par requête en date du 09 Avril 2020, le nommé Boubacar Diallo a traduit la société Solarex Energy Sarlu, auprès de laquelle il a acheté un système photovoltaïque, devant le tribunal de céans.

Il expose que courant année 2018, il a exprimé son besoin d'acquérir un système photovoltaïque composé de dix (10) panneaux solaires 300 W, huit (08) batteries solaires 200

AH12V, et un (01) convertisseur. Le matériel tait évalué à 3.340.000FCFA dans la facture proforma qui lui a été présentée le 12 décembre 2018 par Solarex Energy. La livraison et l'installation du matériel ont été effectuées dans la deuxième quinzaine du mois de décembre 2018 par le nommé Idrissa Agali Alkassoum chargé de la maintenance du système durant la période de garantie d'un (01) an.

En début du mois de novembre 2019, il a constaté que le convertisseur émettait des bips sonores sporadiques. Il a alors informé Idrissa Agali Alkassoum qui promet de vérifier sans jamais le faire. En début Janvier 2020, il a constaté que le coffret logeant les batteries chauffait. Il a relancé le même Idrissa Agali Alkassoum qui s'est, cette foi-ci présenté et a constaté que toutes les batteries étaient chaudes et gonflées. Le 22 Janvier 2020, en compagnie de Idrissa Agali Alkassoum, il a informé le directeur général de Solarex Energy qui refusa de lui remplacer les batteries, prétextant que la déclaration de défaillance est intervenue hors période de garantie. Il soutient qu'il mérite la couverture de la garantie car il a informé Idrissa Agali ALKASSOUM dans les délais et demande au tribunal de lui faire justice.

En réplique, la société Solarex Energy relate que le demandeur a effectivement payé les matériels d'une valeur de 3.340.000FCFA. la facture pro forma lui a été présentée et il l'a validé avec mention d'une garantie d'un (01) an à compter de la date de livraison. Le matériel a été livré le 12 décembre 2018. Le 27 janvier 2020, le demandeur lui a déclaré que les batteries étaient défaillante mais elle lui a relevé que la déclaration est intervenue hors délai de garantie et qu'elle ne peut pour ce faire, lui remplacer lesdites batteries. Elle affirme que Idrissa Agali Alkassoum n'est pas son agent et que la déclaration faite à son niveau ne peut la nier. Elle précise que Idrissa Agali Alkassoum est plutôt employé de la société Liptinfor SA. Elle demande au tribunal de constater que la déclaration de la demanderesse est faite hors période de garantie et de rejeter la demande de Boubacar Diallo. Aussi, elle estime l'action de ce dernier est abusive, vexatoire et dilatoire au sens de l'article 15 du code de procédure civile et demande qu'il soit condamné à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA en réparation du préjudice ainsi subi.

Réagissant, Boubacar Diallo prétend que la garantie doit jouer dès lorsqu'il a informé le nommé Idrissa Agali Alkassoum pendant la période de garantie. C'est le même Agali qui l'a mis

en contact avec Solarex, lui a fait l'installation à domicile se servant d'un véhicule de ladite société. Il estime qu'Agali s'est comporté à son égard comme un travailleur de Solarex et qu'il est au moins son collaborateur pouvant ainsi l'envoyer en l'espèce. Il ajoute la mention de la garantie d'un an portée sur la facture pro forma ne précise pas le point de départ de la garantie et ne peut alors lui être opposée.

DISCUSSION

EN LA FORME :

Attendu que l'action de Boubacar Diallo est introduite dans les formes et délais légaux ; qu'elle est donc recevable ;

Au fond :

Que la garantie légale de la chose vendue ;

Attendu que Boubacar Diallo demande le bénéfice de la garantie sur les batteries solaires qu'il a achetées auprès de la société SOLAREX Energy ;

Qu'il soutient qu'il a déclaré la défaillance dans les délais de garantie au nommé Idrissa Agali Alkassoum qu'il considérait comme un agent de ladite société ;

Attendu que la société Solarex Energy soutient que le client n'est plus couvert par la garantie en ayant fait la déclaration de la défaillance le 27 Janvier 2020 au lieu de décembre 2019 ;

Que la déclaration faite à Idrissa Agali Alkassoum ne peut l'engager étant donné que ce dernier n'est pas son employé ;

Attendu qu'il est constant que la vente et l'installation du système photovoltaïque ont eu lieu en décembre 2018 ; Que le demandeur a signé la facture pro forma établie par la défenderesse le 10 décembre 2018 avec une validité d'offre de 14 jours ; Que Solarex fait remarquer que ladite facture pro forma a précisé bien que le délai de garantie est d'un (01) an ; Qu'elle n'a donné aucune autre explication sur la date de départ et la manière par laquelle le client doit la mettre en œuvre ; Qu'il y a ainsi une obscurité, une ambiguïté et un doute sur ce point ;

Attendu que l'article 1602 stipule que « le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige » dans ses

relations contractuelles ; Que « tout pacte obscur ou ambiguë s'interprète contre lui » ; Qu'en outre au sens de l'article 1162 du même code, les conventions sont interprétées en faveur de celui qui contracte en cas de doute ;

Attendu, en l'espèce, que le demandeur a entendu mettre en œuvre cette garantie en déclarant la défaillance des batteries à IDRISSA AGHALI ALKASSOUM EN début novembre 2019 (soit en 11ième mois de l'installation du système photovoltaïque (quand il a commencé a constaté une anomalie au niveau des batteries ; Que ni IDRISSA AGHALI ALKASSOUM ni la Société SOLAREX ENERGY ne nient cette évidence ;

Attendu qu'il est évident que si la garantie avait été clairement expliquée au demandeur, il pourrait valablement faire la déclaration de la défaillance constatée dans les conditions requises ; Qu'il ressort des fait de la présente procédure que c'est à IDRISSA AGHALI qui a mis le demandeur en contact avec la défenderesse et à procéder à l'installation du matériel à domicile en se servant du véhicule de solarex Energy ; Qu'il ya donc une réalité visible et une croyance légitime à même laisser croire que IDRISSA AGHALI agissait pour le compte de solarex Energy ;

Attendu que la jurisprudence défini la réalité visible comme étant un faisceau de circonstances laissant croire en l'existence d'un droit ; Qu'elle a considéré qu'en se présentant comme le représentant d'un transporteur le mandataire apparent d'un transporteur a laisser croire qu'il a reçu mandat si bien qu'il en résultera des obligation a la charge de celui qui ne lui avait pourtant pas confier de pouvoir (com, 5 Déc.1989, bill-civ.IV, nc 309) ;

Attendu que s'agissant de la croyance légitime, la jurisprudence considère la simple bonne foi de celui qui s'en prévaut (civ 3eme, 24 sept 203) peut importe la bonne ou mauvaise foi du titulaire apparent ou de Droit (civ 1^{ère} , 22jul 1986,Bull.civ.I , n° 204, D.1987,somm.p.13) ;

Attendu qu'en considération de tout ce qui précède, il convient de dire que la société Solarex Energy est redevable de la garantie légale de la chose vendue et de la condamner en conséquence à payer à Boubacar Diallo la somme de 1.440.900 FCFA représentant le prix des batteries défectueuses, en application de l'article 1641 du code civil ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que Boubacar Diallo réclame la somme de 500.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;

Attendu que le refus d'assurer la garantie par la Société Solarex à causé outre le retard dans la réparation, des désagréments au demandeur dont les frais de procédure ; Qu'il convient d'estimer ce préjudice à la somme raisonnable de 300.000 FCFA et de condamner la défenderesse à lui verser ;

Sur les dépens :

Attendu que la société Solarex Energy à succombé ;
Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit Boubacar Diallo en son action régulière ;**

Au fond :

- **Dit que la Société Solarex Energy est redevable de la garantie légale de la chose vendue ;**
- **Condamne, en conséquence, la Société Solarex Energy à payer la somme de 1.440.000 FCFA à Boubacar Diallo représentant le prix des batteries défectueuses ;**
- **La condamne, en outre, lui verser la somme de 300.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **La condamne aux entiers dépens ;**
- **Avisent les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de commerce.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures